

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE NORMANDIE**

**Avis CSRPN n°2025-06-03**

**Séance du 19 juin 2025**

**Avis du CSRPN de Normandie**

***Saisine du Préfet de l'Eure concernant la présence du Castor d'Europe  
sur la rivière La Charentonne***

**Présentation du dossier**

En septembre 2024, deux individus de Castor ont été observés sur la rivière La Charentonne, dans le département de l'Eure, alors même que cette espèce a disparu de Normandie depuis le 18<sup>e</sup> siècle.

Les résultats de l'analyse génétique d'échantillons de poils ont permis d'identifier qu'il s'agit de Castor d'Europe sous-espèce *albicus* (*Castor fiber albicus*), sous-espèce issue du bassin de l'Elbe (Allemagne). Or, les populations de Castor les plus proches de Normandie (départements de la Mayenne et de la Sarthe) sont de la sous-espèce *galliae* (*Castor fiber galliae*), elles sont situées à plus de 80 km de la Charentonne.

En conséquence, l'hypothèse d'une introduction illégale de cette espèce protégée ne fait guère de doute.

Face à cette situation, le préfet de l'Eure souhaite recueillir l'avis scientifique du CSRPN sur les conséquences potentielles de cette introduction, notamment sur les possibilités d'expansion ou d'extinction du foyer, sur l'incidence en cas de brassage avec la population de *Castor fiber galliae* en cours de recolonisation, ainsi que sur tout autre point pouvant permettre de définir d'éventuelles mesures de gestion à mettre en place.

## **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE**

### **Avis du CSRPN de Normandie**

En préambule, le CSRPN rappelle que le Castor d'Europe était bien présent en Normandie jusqu'à sa disparition au 18<sup>ème</sup> siècle en raison d'une chasse intensive pour sa fourrure, sa viande et son castoréum. En France, au début du 20<sup>ème</sup> siècle, l'espèce n'était plus présente que dans la basse vallée du Rhône. Elle a fait l'objet de programmes de réintroduction à compter des années 1960, notamment sur le bassin de la Loire. Depuis, le Castor a recolonisé progressivement les grands bassins (Loire, Rhône, Rhin), sans être encore arrivé naturellement en Normandie.

Le CSRPN souhaite souligner qu'il ne cautionne aucunement les opérations d'introduction dans le milieu naturel d'espèces, protégées ou non, réalisées en dehors de tout cadre scientifique et réglementaire. Il rappelle que les programmes de réintroduction mis en œuvre jusqu'alors en Normandie (Mulette perlière, Sonneur à ventre jaune, ...) l'ont été après avis d'un conseil scientifique dédié puis soumis pour validation au CSRPN avant la prise des actes réglementaires indispensables lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Afin de formuler son avis, le CSRPN s'est appuyé sur l'expertise de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de l'Observatoire thématique Mammifères de Normandie (Groupe Mammalogique Normand - GMN).

### **Sur les possibilités d'expansion du foyer ou de son extinction**

En supposant que les 2 individus observés sur la Charentonne soient bien un mâle et une femelle, les possibilités d'expansion d'une population de Castor d'Europe vont être dépendantes de deux facteurs : les habitats disponibles et les capacités de dispersion.

Sur la Charentonne, l'habitat est tout à fait propice au développement d'une population au regard de la nourriture disponible et de la tranquillité du site. S'il y a reproduction, la colonisation par les jeunes se fait généralement à une distance entre 3 et 15 km du territoire des parents.

Néanmoins, rien ne garantit que les 2 individus observés restent ensemble. Pour des individus introduits dans un nouvel environnement, il peut y avoir un comportement exploratoire les poussant à parcourir de grandes distances (jusqu'à 100 km observés pour cette espèce), sous réserve que des ruptures de continuités écologiques ne limitent pas les déplacements.

De plus, au regard du nombre très réduit d'individus et d'un taux de reproduction assez faible (2 jeunes en moyenne par an), la probabilité d'installation d'une population pérenne est assez minime. Les expériences françaises de réintroductions ont montré que celles réalisées avec un nombre réduit d'animaux et éloignées des zones de présence connues ont peu de chances d'aboutir.

## CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

### **Sur l'incidence d'un éventuel brassage avec la sous-espèce *Castor fiber galliae***

La sous-espèce *Castor fiber albicus* observée sur la Charentonne provient du noyau relictuel du bassin de l'Elbe (Allemagne). Or, en France, toutes les opérations légales de réintroductions ont été réalisées avec des individus de la sous-espèce *Castor fiber galliae* provenant du bassin du Rhône. Ainsi, la population de Castor la plus proche de la Normandie (département de la Sarthe) est constituée d'individus de la sous-espèce *galliae*.

A court terme, les possibilités de contact entre les populations au sud de la Normandie (*C. fiber galliae*) et les quelques individus de la Charentonne (*C. fiber albicus*) sont minimales. Néanmoins, si contact il y a, le brassage génétique qui pourrait en découler est à considérer comme une opportunité en termes de conservation des populations de castors en France, au regard notamment des résultats d'études génétiques menées par l'OFB et un laboratoire de l'Université de Liège depuis 2017 qui ont mis en évidence une diversité génétique extrêmement faible au sein de la population française de Castor, menaçant ainsi sa conservation à long terme (moindre résistance aux maladies, ...).

Il est à noter que les populations du nord-est de la France, en lien direct avec la sous-espèce *albicus* présentent une bien meilleure diversité génétique, grâce au mélange constaté des deux sous-espèces.

### **Sur les mesures de gestion à mettre en place**

Malgré l'origine illicite de la présence du Castor sur ce cours d'eau, il n'apparaît pas souhaitable pour le CSRPN d'engager une opération de capture des individus illégalement introduits, considérant notamment la complexité de ce type d'opération ainsi que les incertitudes quant au devenir des individus une fois capturés. L'enjeu porte donc dans un premier temps sur le suivi de cette petite population ainsi que sur le bon respect de la réglementation en vigueur.

Pour mémoire, le Castor d'Europe est une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. De plus, la France a des obligations de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. En conséquence, la mesure relative à l'interdiction d'utilisation de pièges tuants à moins de 200 m des cours d'eau de présence avérée de l'espèce est bien évidemment à mettre en œuvre.

Au-delà de ces aspects réglementaires, cette espèce étant particulièrement adaptable et résiliente, aucune mesure de gestion spécifique n'est pour le moment à mettre en place en faveur de cette espèce, d'autant plus que le cours d'eau de la Charentonne présente déjà les conditions idéales pour son établissement, tant en termes de milieu que de risque de dérangement.

En revanche, une attention particulière doit être portée aux acteurs locaux susceptibles d'être victimes de dommages liés à la présence du Castor, ceci afin de limiter les risques de conflits. Il pourrait notamment être proposé un appui technique pour la mise en

## CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE NORMANDIE

place de protection des arbres sur le secteur concerné, ainsi que des actions de communication à plus large échelle afin d'anticiper une éventuelle expansion de la répartition de l'espèce.

Au-delà de ces éléments, le CSRPN souligne l'importance de poursuivre les investigations afin de mieux cerner l'importance de cette introduction illégale (nombre d'individus, sexe, ...). Il souligne également l'intérêt du suivi mis en place par l'OFB et le GMN (actualisation de la répartition, dégâts, ...) afin de mieux anticiper les éventuels conflits d'usages.

Conformément à l'article R411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région de Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du Conseil.

Le président du CSRPN



Thierry Lecomte